

LIEUX DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Etude de l'impact des nuisances sonores

L'exploitant est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

- ***l'étude acoustique** ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaire ;*
- ***la description des dispositions prises** pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs réglementaires, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.*

Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998

La référence indispensable est le guide méthodologique pour la réalisation de l'étude d'impact des nuisances sonores rédigé par le Groupement de l'ingénierie acoustique – guide édité et diffusé par l'I.P.T.I.C, 3 rue Bonnat, 75016 Paris, tél. 01 44 30 49 44, fax 01 44 30 49 75

L'ETUDE ACOUSTIQUE doit en particulier mentionner :

- Identification de la société qui a réalisé l'étude – les valeurs d'isolement acoustique doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du Code du travail – et détail de la mission
- Nom de l'établissement, nom de l'exploitant, adresse et téléphone
- Type d'établissement (discothèque, bar, restaurant, salle polyvalente...)
- Jours et heures d'ouverture
- Style de musique
- Caractéristiques de la sonorisation, limiteur
- Accès public (sas, portier...)
- Dispositif permettant de fonctionner portes et fenêtres fermées (ventilation, climatisation...)
- Identification des logements contigus
- Plans (situation, voisinage, aménagement intérieur, sonorisation, points de mesure...)
- Dates et heures des mesures
- Matériels et logiciels utilisés
- Références des séquences sonores utilisées
- Représentations graphiques
- Niveaux à l'émission
- Bruits ambiant et résiduel chez les riverains non contigus les plus exposés
- Bruits ambiant et résiduel par bande d'octave chez les riverains contigus les plus exposés
- Isolement normalisé par bande d'octave pour les riverains contigus les plus exposés

En ce qui concerne **LA DESCRIPTION DES DISPOSITIONS PRISES** :

- Mesures prises pour la protection de la clientèle
- Mesures prises pour la protection du voisinage (**dans les Bouches-du-Rhône, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 précise que le bruit ne doit pas être audible de l'extérieur de l'établissement**)

Si l'isolement nécessite la mise en place d'un limiteur :

- Préciser le point retenu pour le microphone
- Reprendre l'isolement normalisé par bande d'octave
- Reprendre le bruit résiduel par bande d'octave dans le logement contigu
- Déduire les niveaux limites par bande d'octave en ce point

Le fournisseur du limiteur devra compléter l'attestation reproduite au verso.

ATTESTATION DE REGLAGE DU LIMITEUR

Je soussigné

NOM :

SOCIETE :
(nom / coordonnées)

atteste avoir installé le limiteur

MARQUE :

TYPE :

N° SERIE :

dans l'établissement

NOM :

ADRESSE :

Ce limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143. Les niveaux limites sont enregistrés avec une durée d'intégration inférieure à 15 minutes.

L'emplacement du microphone est le point mentionné dans l'étude d'impact

DATE :

REFERENCE :

Le limiteur a été scellé par mes soins le

DATE :

HEURE :

après avoir été réglé aux valeurs suivantes conformément à l'étude sus-visée

dB à 125 Hz	dB à 250 Hz	dB à 500 Hz	dB à 1000 Hz	dB à 2000 Hz	dB à 4000 Hz	dBA

Date et signature